
Canton de Courtenay

COMMUNE DE FOUCHEROLLES

**ARRETE**
portant réglementation des bruits de voisinage

Le maire de la commune de FOUCHEROLLES

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R1336-5 ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2018 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier cet arrêté municipal et notamment les horaires,

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit de voisinage gênant, ne provenant pas d'activités professionnelles, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis ;
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courtenay – Château-Renard

Fait à Foucherolles, le 20 janvier 2025
Le Maire, Patrick ORTH



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.